

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF1

présenté par

M. Le Fur, M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnavard, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Leclerc, M. Lurton, M. Masson, M. Perrut, M. Rolland, M. Quentin, M. Saddier et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Les opérations d'achat et de vente d'équipements de protection individuelle en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les équipements de protection individuelle (masques, visières...) achetés par nos concitoyens pour se protéger.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Ainsi pour protéger au mieux nos concitoyens contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à exonérer de la TVA les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19.